

Arrêt

n° 257 350 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mai 2016, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Aiseau-Presles, valable jusqu'au 15 août 2016.

1.2. Le 18 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 30 mai 2017, le requérant a souscrit à une déclaration de mariage avec Madame [L.C.], de nationalité belge.

1.4. Le 7 septembre 2017, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa, de la loi:

♦ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse . Il déclare séjourner au domicile de celle -ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.»

1.5. Le 10 novembre 2017, l'Officier de l'Etat civil d'Aiseau-Presles a pris une décision de refus de célébrer le mariage entre le requérant et Madame [L.C.]. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des principes généraux de droit administratif en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense, le principe de proportionnalité ainsi que le principe de confiance légitime.

2.2. Après avoir développé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes soulevés dans le moyen, la partie requérante prend une première branche intitulée « minutie et droit d'être entendu » dans laquelle elle soutient que « contrairement à ce qu'impose le devoir de minutie et le droit à une procédure administrative équitable et le droit d'être entendu, la partie défenderesse n'a pas mis la partie requérante en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel » alors que « [...] si ça avait été le cas, [le] requéran[t] aurait fait valoir plusieurs éléments de nature à influencer sur les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse, notamment :

- la procédure de mariage en cours : la décision ne se réfère pas explicitement à cette procédure et aux enquêtes en cours, que le requérant aurait invoqué[s] s'il avait été mis en mesure de faire valoir ses arguments.

- l'importance de la présence du requérant tout au long de l'enquête de mariage, qui vise précisément à évaluer la sincérité de leur relation et l'existence d'une communauté de vie durable, ce qu'il sera manifestement mieux en état de démontrer en résidant en Belgique plutôt qu'à l'étranger, d'où il ne pourra même plus se prévaloir d'un lieu de résidence commun.

- les termes de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et [la partie défenderesse] à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire [...], qui prévoit la suspension ou

l'exécution d'un ordre de quitter le territoire soit jusqu'au jour de la décision de l'Officier de l'état civil de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale : une telle décision définitive n'a pas été prise à l'encontre d[u] requérant[t], et le requérant peut donc légitimement se prévaloir des règles que la partie [défenderesse] a elle-même édictée, et qui empêche qu'on lui fasse reproche de se trouver sur le territoire et qu'on l'oblige de quitter ou tente de l'éloigner de fore ; la circulaire permet aussi de s'interroger sur la légitimité de la décision entreprise alors que le requérant ne peut être contraint de quitter le territoire, et qu'il n'est fait aucune mention de cela en termes de motivation, de laquelle il ressort uniquement que le requérant doit quitter le territoire dans le mois

- l'absence d'attache suffisante dans son pays d'origine pour y résider et suivre de là la procédure de mariage et la procédure de visa subséquente.

- le caractère disproportionné d'une décision d'éloignement, dès lors que les enquêtes sur leur mariage mènent au constat que leur union est sincère, ce qui permet légitimement de considérer que le mariage sera célébré et que le séjour pour être demandé via l'administration communale [...] rendant un départ à l'étranger totalement disproportionné et non obligatoire au vu de la réglementation en vigueur ; la décision se réfère d'ailleurs à « la vie commune » et le fait que la fiancée du requérant est bien « sa future épouse », de telle sorte que la perspective du mariage et la vie familiale ne souffrent d'aucune contestation ».

Développant des considérations théoriques relatives à la prise en considération de la vie familiale et au droit d'être entendu, la partie requérante soutient que « l'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments « de nature à influencer sur le processus décisionnel », doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments autrement que par un contrôle marginal [...] ». Elle fait valoir que « dans la mesure où la partie défenderesse se prévaut d'un « rapport administratif » pour éventuellement contester la méconnaissance des normes en cause, il convient de rappeler qu'un tel rapport ne permet pas d'attester du respect des normes en cause » et qu'« un tel rapport administratif n'atteste pas du respect des garanties précitées, et particulièrement pas de la due information de la requérante quant aux décisions que la partie défenderesse entendait prendre à son égard, les éléments pertinents à faire valoir, l'assistance d'un conseil, le droit de consulter le dossier administratif, le droit de voir ses déclarations actées,... » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans. A cet égard, elle précise ensuite que « [...] le Conseil [de céans] ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et ce que les informations qu'elle a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse », que « le contrôle d[u] Conseil [de céans] sur l'influence qu'auraient eu les éléments que la requérante aurait pu faire valoir si les normes en cause avaient été respectées, ne peut être que marginal », que « le contrôle du respect du principe de minutie ne permet pas un contrôle de l'influence qu'auraient eu sur les décisions, les éléments que la partie requérante aurait pu faire valoir » et qu'« il en serait probablement autrement si le Conseil du contentieux des étrangers disposait d'une compétence de « plein contentieux ». Si la jurisprudence de la CJUE peut laisser penser qu'il est permis d'avoir égard à des éléments postérieurs à la prise de la décision, c'est en raison du fait que sa jurisprudence a vocation à couvrir la diversité des systèmes nationaux au sein de l'Union, parmi lesquels il existe des systèmes de recours de type « plein contentieux », sans que cela signifie que cela serait légal au regard du droit belge » en s'appuyant sur l'arrêt du Tribunal de première instance de l'Union Européenne du 29 juin 1995. Elle souligne ensuite que « [...] les décisions entreprises ont été prises sur la base des dispositions de droit national transposant la directive 2008/115, dite la « directive retour », en conséquence de quoi la partie défenderesse a manifestement « mis en œuvre » le droit de l'Union en prenant les décisions présentement querellées. » et que « le[s] garanties issues du droit de l'Union trouvent donc à s'appliquer en l'espèce ».

2.3. Dans un deuxième branche intitulée « vie privée et familiale, minutie, motivation », la partie requérante soutient que « la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la vie familiale de la partie requérante et de l'atteinte que la décision porte à cette vie familiale, ce qui constitue une violation du droit fondamental à la vie familiale, du principe de minutie, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, pris seuls et conjointement aux obligations de motivation ». A cet égard, elle fait valoir que « la motivation des décisions ne reflète pas une analyse « aussi minutieuse que possible » du droit fondamental de la partie requérante et son compagnon à la vie privée et familiale », que « la motivation est pour l'essentiel stéréotypée et rappelle des positions de principe, décidées dans des affaires différentes de celle du requérant, sans application concrète au cas d'espèce » et que « les obligations découlant du droit fondamental à la vie privée et familiale, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, imposaient

pourtant que la décision témoigne de la balance des intérêts et d'une analyse « aussi rigoureuse que possible » ». Développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, elle estime qu' « en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à leur juste valeur des éléments familiaux, et des difficultés qu'un éloignement du territoire engendrerait pour la poursuite de la procédure de mariage et particulièrement la participation aux enquêtes (auditions, ...) et la démonstration d'une communauté de vie durable, permettant aux intéressés d'officialiser leur union ». S'appuyant sur plusieurs arrêts du Conseil de céans, elle argue qu' « en l'espèce, il ne ressort pas des décisions attaquées qu'il aurait été tenu compte de ces éléments à la hauteur de leur importance » alors que « ces dispositions imposent à « l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause » ».

2.4. Dans une troisième branche intitulée « ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale », la partie requérante soutient que « la décision entreprise constitue une ingérence illégale à la vie privée et familiale de la partie requérante, car l'atteinte qui est portée à ces droits méconnaît le principe de proportionnalité ». Elle fait valoir que « la partie requérante et sa fiancée, n'ont pas souhaité vivre leur relation dans la clandestinité, mais poursuivent les démarches pour officialiser leur union et obtenir un titre de séjour pour le requérant », que « la circulaire précitée du 17.09.2013, publiée, leur permettait de penser que le requérant serait protégé d'une expulsion le temps de la procédure » et que « [...] le requérant, une fois le mariage célébré (ce sur quoi la décision n'émet aucun doute), remplira parfaitement les conditions légales prévues aux articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15.12.198., et pourra solliciter la reconnaissance de son droit au séjour via l'administration communale ». Elle estime qu' « au vu des éléments présentés supra, il n'est nullement nécessaire, à ce stade, de s'interroger sur la possibilité pour le couple de vivre ensemble ailleurs qu'en Belgique », que « la question ne se poserait éventuellement que si le droit au séjour devait ultérieurement être refusé » et qu' « en l'espèce, la vie familiale n'a pas même été dûment analysée par la partie défenderesse. La vie familiale hors de la Belgique n'est au demeurant pas raisonnablement faisable, dès lors que la future épouse du requérant n'entend pas quitter la Belgique, où se trouvent sa famille, ses amis, et son travail ». Elle conclut à la violation du droit à la vie familiale du requérant en considérant qu' « à aucun moment, la décision attaquée ne se penche de manière précise et concrète sur l'ingérence apportée à droit à la vie privée et familial[e], tant dans le chef d[u] requérant[...] que de [sa] compagn[e], citoyen[ne] belge ».

2.5. Dans une quatrième branche, intitulée « violation du principe de confiance légitime », la partie requérante soutient que « la partie défenderesse a méconnu le principe de la légitime confiance en prenant la décision entreprise à l'égard de la partie requérante, alors qu'une déclaration de mariage a été faite, que la procédure de mariage est en cours, et que la partie défenderesse qualifie elle-même la fiancée du requérant de « future épouse », reconnaissant par-là la sincérité de leur union ». reproduisant un extrait de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, elle fait valoir que « le requérant s'attendait légitimement à ce qu'aucun ordre de quitter le territoire ne soit pris en cours de la procédure de mariage, puisqu'une telle décision n'est pas exécutable » et que « les termes de la décision entreprise sont extrêmement inquiétants, dans la mesure où il est totalement fait fi de cette circulaire et de la suspension de l'exécution à laquelle la partie défenderesse s'est elle-même, et publiquement, astreinte ». Invoquant le principe de légitime confiance, elle affirme qu' « une circulaire, publiée et appliquée par la partie [défenderesse], constitue une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité que cette dernière se devait de respecter également en l'espèce ».

2.6. Dans une cinquième branche, intitulée « droits de la défense dans le cadre de la procédure de cohabitation légale », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « porte[r] une atteinte illégale, car disproportionnée, dans les droits de la défense de la partie requérant et à son droit au mariage, dès lors que le requérant doit démontrer la communauté de vie durable qu'il forme avec sa fiancée, apporter des preuves de la sincérité de leur union, répondre aux questions des enquêteurs... Ce qui sera manifestement plus aisé de faire en étant présent en Belgique ». A cet égard, elle estime qu' « un parallèle pertinent peut être fait avec le respect des droits de la défense en matière pénale, à l'égard desquels la jurisprudence et la doctrine confirme que des décisions comme celles de l'espèce peuvent violer les droits fondamentaux de la défense » en s'appuyant sur plusieurs arrêts du Conseil d'état dont elle reproduit des extraits.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses cinq branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;[...] »

Le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.* » et que « *De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. [...]* », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte que ceux-ci doivent être considérés comme établis.

3.2. S'agissant de l'ensemble des griefs de la requête (en particulier ceux développés dans les première, deuxième et troisième branches) faisant valoir des éléments relatifs au mariage du requérant avec une ressortissante belge et/ou se prévalant d'une vie familiale à l'égard de cette dernière, le Conseil ne peut que constater le défaut d'actualité de l'intérêt de la partie requérante à de tels arguments, dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'une décision de refus de célébrer ledit mariage a été prise par l'Officier de l'Etat civil en date du 10 novembre 2017 -l'union du requérant ayant été considérée comme frauduleuse-, et dans la mesure où cette décision n'a pas été remise en cause par la partie requérante, en telle sorte qu'elle est revêtue de l'autorité de chose jugée.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'intention de se marier et la vie familiale du requérant avec sa fiancée dont la partie requérante se prévaut en termes de requête a valablement été prise en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle a indiqué dans sa décision que « *[...] l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante."* En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. ». La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche, dans sa seconde branche, un défaut de minutie de la partie défenderesse à cet égard, ou une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours à titre surabondant, compte tenu de ce qui a été relevé sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante aux griefs se prévalant de l'existence d'une vie familiale, le Conseil souligne qu'il ne pourrait être, en toutes hypothèses, considéré que la décision entreprise constitue une ingérence illégale à la vie privée et familiale de la partie requérante, tel qu'invocé en termes de recours. En effet, force est de constater que le requérant n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour. Or, dans l'hypothèse d'une situation de première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. L'argumentation développée par la partie requérante, dans la troisième branche du moyen, faisant vainement état de l'existence d'une ingérence, ne peut donc être suivie.

3.3.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée de nombreuses fois par la partie requérante dans son recours, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt «*M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de l'ensemble des branches du moyen que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas mis le requérant « en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel », et que, si tel avait été le cas, le requérant aurait, en substance, fait valoir la procédure de mariage en cours, l'importance de sa présence tout au long de l'enquête de mariage, la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013), l'absence d'attache suffisante dans son pays d'origine pour y résider et suivre de la procédure de mariage et le caractère disproportionné d'une décision d'éloignement « dès lors que les enquêtes sur leur mariage mènent au constat que leur union est sincère, ce qui permet de légitimement considérer que le mariage sera célébré [...] ».

Cependant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, dans le cadre du rapport administratif dont il a fait l'objet en date du 7 septembre 2017, et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant n'a pas fait valoir les éléments précédemment mentionnés. Par ailleurs, la partie requérante n'explicite nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée de manière utile.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'intention de se marier dont la partie requérante se prévaut en termes de requête a bien été prise en considération par la partie défenderesse comme il a été indiqué *supra*. Du reste, elle s'interroge, à nouveau, sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du grief, en substance, relative à la procédure de mariage du requérant compte tenu de la décision de refus de célébrer ledit mariage et de la remise en cause du lien familial allégué qui en résulte. La circonstance que dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait mention de la « future épouse » est sans incidence quant au défaut d'actualité d'intérêt au grief relatif au mariage et à la vie familiale allégués. Par ailleurs cette seule mention n'est évidemment pas de nature à remettre en cause le caractère frauduleux du mariage invoqué.

Enfin, quant à l'invocation de la circulaire du 17 septembre 2013 laquelle régit les rapports entre les bourgmestres et officiers de l'état civil et l'Office des étrangers, le Conseil d'Etat a observé que celle-ci avait pour objet « l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » et qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre les cohabitations légales de complaisance. Il a également constaté que cette circulaire était destinée à l'usage exclusif des administrations publiques à qui elle s'adresse. Après avoir fait ces constats, le Conseil d'Etat a souligné, en conclusion, qu'une telle circulaire n'était pas par essence créatrice de droit de sorte qu'elle ne pouvait donc entraîner, directement ou indirectement, l'illégalité de l'acte administratif (voir C.E., n°236 438 du 17 novembre 2016). Il ne peut donc pas, non plus, en être tiré une violation du principe de légitime confiance. Sur ce point, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] » ; *quod non* en l'occurrence au vu de ce qui vient d'être relevé quant au destinataire de la circulaire invoquée. Les instructions consignées n'étant pas destinées à l'attention de tiers à l'administration, elles ne sont pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions. Partant, cette branche du moyen manque en droit.

En conclusion des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut *in fine* d'aucun élément susceptible de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », à supposer que le requérant n'aurait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la mesure d'éloignement attaquée, *quod non*.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit à être entendu du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY